

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 30/12/99
N° DE DEPOT : 7396
R.C.S. GRENOBLE : 334 897 162
N° DE GESTION: 86 B 0126

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SE DES ETS CARBONERO ISOL
ATION
LE PANSU
38500 LA BUISSE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

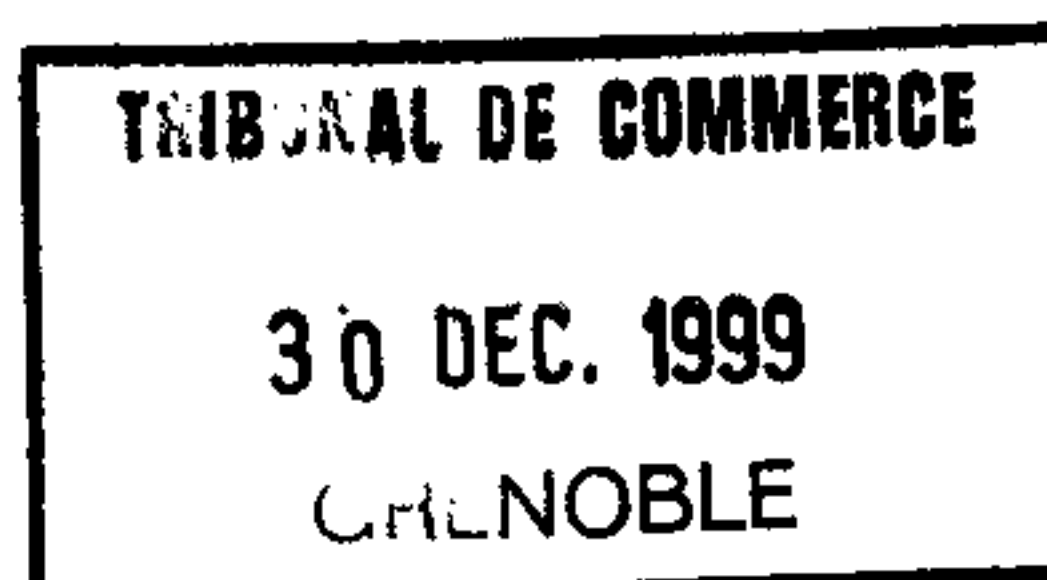
PV d'assemblée du 30/11/99
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification statutaire

VALU
L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

CARBONERO
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 francs
Siège social: LE PANSU
38500 LA BUISSE
RCS GRENOBLE n° B 334 897 162



MISE A JOUR DES STATUTS AU 21 OCTOBRE 1998

CERTIFIE CONFORME

LE GERANT Jean-Louis CARBONERO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a loop.

S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur CARBONERO Jean-Louis, menuisier, né le 13 Juillet 1961 à Voiron (Isère), marié le 7 Septembre 1985 à Voiron avec Fabienne PERRAUD, suivant contrat de séparation de biens préalable reçu par Maître Valeron, notaire à Voiron, demeurant ensemble 21 rue du Général Rambaud à Voiron (Isère),

-Monsieur MEUNIER CARUS LENOIR Jean-Marc, menuisier, né le 7 Novembre 1958 à Voiron (Isère), marié le 25 Juillet 1981 à Voiron, avec Josiane CARBONERO, secrétaire, née le 3 Mars 1960 à Voiron, sans contrat de mariage préalable, Madame Meunier Carus Lenoir née Carbonéro Josiane, dûment informée de ses droits, soussignée, déclarant ne pas vouloir acquérir la qualité d'associée, demeurant ensemble rue Paul Painlevé à Voiron (Isère),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

JMCC JC

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

IL est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par la Législation Française, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 dénommée ci-après " La Loi " et par le Décret N° 67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :
La fabrication, la réparation, la pose et la vente:
d'articles de menuiserie, de matériel d'isolation,
de vitrerie
et plus généralement tous aménagements d'immeubles
et habitations,
Et généralement encore toutes opérations
industrielles, commerciales ou financières,
mobilières ou immobilières pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet social ou

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PANSU 38500 LA BUISSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au trente et un décembre 1986.

ARTICLE 6: APPORTS

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) francs.
Il est divisé en CINQ MILLE (5000) parts sociales de 100 francs l'une,
numérotées de 1 à 5000, réparties entre les associés en proportion de leurs
droits, savoir:

- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 750 parts, numérotées de 501 à 1250, ci	750 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 750 parts, numérotées de 1251 à 2000, ci	750 parts
- Monsieur Jean-Louis CARBONERO à concurrence de 750 parts, numérotées de 2001 à 2750, ci	750 parts
- Monsieur Jean-Marc MEUNIER CARUS LENOIR à concurrence de 750 parts, numérotées de 2751 à 350	

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus à l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avis

En cas d'augmentations de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leurs dépôts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou de l'un des gérants.

Le Commissaire aux Apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Le ou les gérants et personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant CIN

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la Loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition, par acte extra-judiciaire, à la réduction, dans le délai d'UN mois à compter de la date de ce dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de TROIS mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 50.000 Francs doit être suiv

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilitée à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu Social, et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOC

lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessous n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

Procédure de l'agrément et du rachat :

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

<

cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la Loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II

GERANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non.

Ils seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des présentes.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des

suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la Société ou de la décision collective extraordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

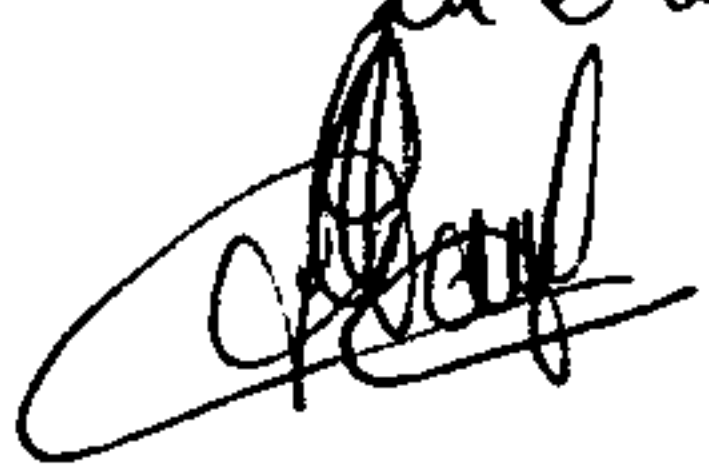
Touts les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi

Pour la période s'écoulant entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce, les associés donneront mandat à la gérance, par la décision unanime qui le nommera, de prendre des engagements pour le compte de la Société.

Déterminés dans leur portée et leurs modalités, ces engagements seront repris automatiquement par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à
Le

En 6 originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chacun des associés, deux pour l'exécution des différentes formalités, un pour rester déposé au siège social.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Je soussignée Carbonero Josiane reconnais avoir été informée de mes droits à l'obtention de la qualité d'associée et déclare y

Face Annule Art. 905 du CFI

Face Annexe art. 905 du CFI

Face Annulée Art. 905 du CFI

VOIE POUR TIMBRE

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution ,mise aux voix,est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités du dépôt au greffe du tribunal de commerce et publicité légale.

Cette résolution ,mise aux voix,est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui,après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

~~Face Anulată Art. 905 din CFI~~